CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.682 du 6 avril 2000

A. 84.688/XI-6558

En cause : **LAMBERT** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me A. JACKERS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

1. La Province de Liège,
2. La Députation Permanente du Conseil provincial de Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 1999 par Patrick LAMBERT, qui demande l'annulation de :

- "la décision du 11 février 1999 par laquelle le Directeur de l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de LA REID décide le renvoi définitif de Monsieur Jérémy LAMBERT dudit établissement;

- l'arrêté du 9 avril 1999 par lequel la Députation Permanente du Conseil provincial de Liège, en séance du 8 avril 1999, déclare le recours non fondé et confirme la sanction d'exclusion définitive de Jérémy LAMBERT de l'I.P.E.A. de LA REID.";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 25 octobre 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, M. J. LOOSVELDT, inspecteur de l'enseignement de la Province de Liège, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six avril deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.